



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-200

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

Sommaire

R75-2022-11-15-00030 - 221122 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ATPEC 16 (6 pages)	Page 4
R75-2022-11-15-00031 - 221122 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM SEAPB 64 (6 pages)	Page 11
R75-2022-11-15-00032 - 221122 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM UDAF 87 (6 pages)	Page 18
R75-2022-11-15-00033 - 221122 Arrêté tarification modificatif 2022 SMJPM AMJP 24 (6 pages)	Page 25
R75-2022-11-15-00034 - 221122 Arrêté tarification modificatif 2022 SMJPM MSAT 24 (8 pages)	Page 32
R75-2022-11-15-00035 - 221122 Arrêté tarification modificatif 2022 SMJPM SAFED 24 (6 pages)	Page 41
R75-2022-11-15-00036 - 221122 Arrêté tarification modificatif 2022 SMJPM UDAF 24 (6 pages)	Page 48
R75-2022-11-15-00037 - 221122 Arrêté tarification modificatif SMJPM UDAF 79 (6 pages)	Page 55
ARS NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2022-11-23-00001 - Arrêté n° LR09/2022 du 23 novembre 2022 - Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie médicale du CHU de Bordeaux - Groupe hospitalier Saint André - BORDEAUX (33076) (3 pages)	Page 62
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie	
R75-2022-11-15-00041 - Décision n° 167 du 27 octobre 2022 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du GCS Charente maritime nord (4 pages)	Page 66
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE	
R75-2022-11-25-00001 - Décision déport Bénédicte MOTTE - Directrice de la délégation départementale de la Gironde - ARS Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 71
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle Animation Territoriale et Parcours	
R75-2022-11-10-00004 - Arrêté du 10 novembre 2022 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Pelisson Fontanier, sis à Bénévent l'Abbaye, dans la Creuse (4 pages)	Page 74
DIRM SA / RDAE	
R75-2022-11-15-00038 - 2022 11 15 AP RO DELIBERATION B10 CONTINGENT DA BASSIN AD ET RIV PY L 22 23 (2 pages)	Page 79

R75-2022-11-15-00039 - 2022 11 15 AP RO DELIBERATION B11 CONTINGENT DPS SAL MIG BASSIN AD ET RIV PY L 22 23 (2 pages)	Page 82
R75-2022-11-15-00040 - 2022 11 15 AP RO DELIBERATION B15 CONTINGENT LICENCE INTRA BASSIN 23 (2 pages)	Page 85
R75-2022-11-21-00007 - 2022 11 21 AP RO DELIBERATION B12 CONDITION RENOUV DPS CIVELLE UGA AD ET COURS D'EAUX COTIERS 23 24 (2 pages)	Page 88
R75-2022-11-21-00008 - 2022 11 21 AP RO DELIBERATION B24 REPARTITION QUOTA CIV UGA GARONNE CDPMEM 33 ET 17 22 23 (2 pages)	Page 91
R75-2022-11-21-00011 - 2022 11 21 AP RO DELIBERATION B26 LIC ESTUAIRE COTE GIRONDINE NORD BASSIN AC COTE GIRONDINE SUD 22 23 (6 pages)	Page 94
R75-2022-11-21-00009 - 2022 11 21 AP RO DELIBERATION B27 REPARTITION QUOTA CONSO REPEUP UGA ADR ENTRE EMBARQUES ET PAP 22 23 (3 pages)	Page 101
R75-2022-11-21-00010 - 2022 11 21 AP RO DELIBERATION B28 LIC RIVIERE CHARENTE ESTUAIRE GIRONDE COTE GIRONDINE NORD 22 23 (3 pages)	Page 105

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2022-11-17-00004 - Arrêté de délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers en matière d'administration générale (3 pages)	Page 109
R75-2022-11-17-00006 - Arrêté de délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement général (2 pages)	Page 113
R75-2022-11-17-00007 - Arrêté de délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers en matière de paye (2 pages)	Page 116
R75-2022-11-17-00005 - Arrêté de délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers sur délégation de pouvoir (2 pages)	Page 119
R75-2022-11-17-00003 - Arrêté définissant la composition des bassins d'éducation et de formation de l'académie de Poitiers (5 pages)	Page 122

R75-2022-11-15-00030

221122 Arrêté tarification 2022 modificatif
SMJPM ATPEC 16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00005
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Action Tutélaire pour la Protection, l'Éducation et la Citoyenneté de la Charente
(ATPEC 16)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATPEC 16 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Action Tutélaire pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté de la Charente (ATPEC 16) ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 19 août 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires) ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATPEC 16 section APEC sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATPEC 16 section APEC (numéro SIRET : 781 227 079 00154, numéro FINISS : 16001 525 1) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 208,43	1 413 671,87	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 147 851,65		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 611,79		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 351 849,99	1 413 671,87	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		61 821,88

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATPEC 16 est fixée pour l'exercice 2022 à 1 133 252,99 € (un million cent trente-trois mille deux cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Elle intègre :

- 48 068,47 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 2 951,61 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 130 027,48 € (soit des douzièmes de 94 168,96 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Charente (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 3 225,51 € (soit des douzièmes de 268,79 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 133 252,99	2 951,64	0,00	0,00	1 130 301,35	94 191,78

Fraction Etat (99,7%)	1 126 910,45	93 909,20
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 390,90	282,58

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 octobre 2022

R75-2022-11-15-00031

221122 Arrêté tarification 2022 modificatif
SMJPM SEAPB 64

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00025
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la SEAPB 64**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la SEAPB ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la SEAPB ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 19 août 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires) ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB 64 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB 64 (numéro SIRET : 775 637 614 001 13, numéro FINESS : 64 001 869 3) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 438,61	4 296 406,78	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 506 287,19		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	516 680,98		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 286 325,09	4 296 406,78	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 081,69		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2022 à 3 516 171,24€ (trois millions cinq cent seize mille cent soixante et onze euros et vingt-quatre centimes).

Elle intègre :

- 138 025,19 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 15 622,15 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 506 036,80€ (soit des douzièmes de 292 169,73€).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 10 134,44€ (soit des douzièmes de 844,54€).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 516 171,24	15 622,15	0,00	0,00	3 500 549,09	291 712,42

Fraction Etat (99,7%)	3 490 047,44	290 837,29
Fraction conseil départemental (0,3%)	10 501,65	875,14

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;

- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV, 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17/10/2022

R75-2022-11-15-00032

221122 Arrêté tarification 2022 modificatif
SMJPM UDAF 87



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

15 NOV. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2022 n° R75-2022-10-11-00005
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne
(UDAF 87)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 87, et l'arrêté du 9 juin 2015 portant extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2022 n° R75-2022-10-11-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne (UDAF 87) ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 19 août 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires) ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 11 octobre 2022 n° R75-2022-10-11-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016870) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 647,57	4 551 375,40	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 020 951,36		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 776,47		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 548 432,36	4 551 375,40	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 943,04		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2022 à 3 818 330,83 € (trois millions huit cent dix-huit mille trois cent trente euros et quatre-vingt-trois centimes).

Elle intègre :

- 183 587,23 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 16 117,36 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 807 426,60 € (soit des douzièmes de 317 285,55 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 10 904,23€ (soit des douzièmes de 908,69 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 818 330,83	16 117,36	0,00	0,00	3 802 213,47	316 851,12

Fraction Etat (99,7%)	3 790 806,83	315 900,57
Fraction conseil départemental (0,3%)	11 406,64	950,55

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/11/2022.

R75-2022-11-15-00033

221122 Arrêté tarification modificatif 2022
SMJPM AMJP 24



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00033
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AMJP ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00033 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AMJP ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 21 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 6 septembre 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires) ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00033 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMJP sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMJP (numéro SIRET : 52385245700010, numéro FINESS : 240016204) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		86 159,83 €	1 392 563,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 150 110,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		156 293,63 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 145 563,53 €	1 392 563,53 €
	Groupe I Participation des majeurs		230 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		

		Affecté au financement de mesures d'exploitation	17 000,00 €	
--	--	--	-------------	--

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMJP est fixée pour l'exercice 2022 à 1 145 563,53 € (un million cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-trois euros et cinquante-trois centimes).

Elle intègre :

- 50 815,24 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 3 058,89 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 142 309,33 € (soit des douzièmes de 95 192,44 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 3 254,20 € (soit des douzièmes de 271,18 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 145 563,53 €	3 058,89 €	0,00 €	0,00 €	1 142 504,64 €	95 208,72 €

Fraction Etat (99,7%)	1 139 077,13 €	94 923,09 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 427,51 €	285,63 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 novembre 2022

R75-2022-11-15-00034

221122 Arrêté tarification modificatif 2022
SMJPM MSAT 24



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00034
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la MSA Tutelles**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par MSA Tutelles ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00034 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la MSA TUTELLES ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 21 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 6 septembre 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires) ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00034 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA TUTELLES sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA TUTELLES (numéro SIRET : 4237317100010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 100,22 €	2 017 090,81 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 815 072,02 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 918,57 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 625 090,81 €	2 017 090,81 €	
	Groupe I Participation des majeurs	392 000,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA Tutelles est fixée pour l'exercice 2022 à 1 625 090,81 € (un million six cent vingt-cinq mille quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-un centimes).

Elle intègre :

- 66 609,17 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 4 408,21 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 620 445,41 € (soit des douzièmes de 135 037,12 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 4 645,40 € (soit des douzièmes de 387,12 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 625 090,81 €	4 408,21 €	0,00 €	0,00 €	1 620 682,60 €	135 056,88 €

Fraction Etat (99,7%)	1 615 820,55 €	134 651,71 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 862,05 €	405,17 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

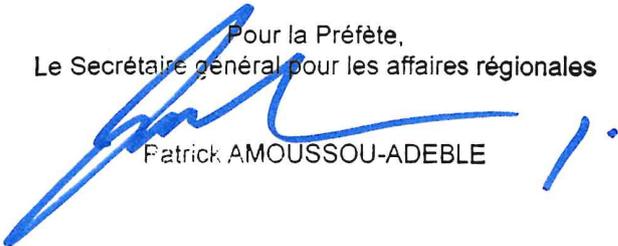
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 novembre 2022

R75-2022-11-15-00035

221122 Arrêté tarification modificatif 2022
SMJPM SAFED 24



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00035
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association service d'accompagnement des familles en difficultés (SAFED)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le SAFED ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00035 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le SAFED ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 21 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 6 septembre 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires) ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00035 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED (numéro SIRET : 34094704300188, numéro FINESS : 240016253) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 345,86 €	1 858 879,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 514 681,36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 852,00 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 588 879,22 €	1 858 879,22 €
	Groupe I Participation des majeurs	270 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED est fixée pour l'exercice 2022 à 1 588 879,22 € (un million cinq cent quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-dix-neuf euros vingt-deux centimes).

Elle intègre :

- 71 759,36 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 4 095,86 € de crédits non reconductibles

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 584 357,90 € (soit des douzièmes de 132 029,83 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 4 521,32 € (soit des douzièmes de 376,18 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 588 879,22 €	4 095,86 €	0,00 €	0,00 €	1 584 783,36 €	132 065,28 €

Fraction Etat (99,7%)	1 580 029,01 €	131 669,08 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 754,35 €	396,20 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

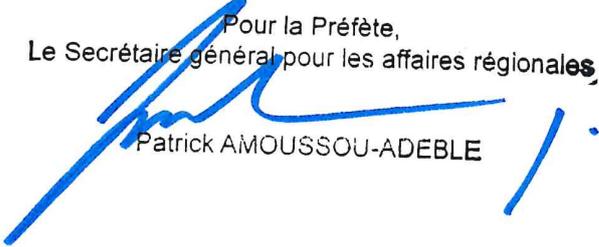
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un

recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 novembre 2022

R75-2022-11-15-00036

221122 Arrêté tarification modificatif 2022
SMJPM UDAF 24



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00036
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union des association familiales de la Dordogne (UDAF 24)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 24 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00036 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 24 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 21 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 6 septembre 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires) ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00036 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016261) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 427,01 €	5 367 810,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 582 053,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 915,86 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	61 413,31 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 551 159,00 €	5 367 810,00 €
	Groupe I Participation des majeurs	610 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 923,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	728,00 €	

	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2022 à 4 551 159,00 € (quatre millions cinq cent cinquante et un mille cent cinquante-neuf euros).

Elle intègre :

- 178 334,04 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 30 926,87 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 4 538 040,53 € (soit des douzièmes de 378 170,04 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 13 118,47 € (soit des douzièmes de 1 093,21 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 551 159,00 €	30 926,87 €	0,00 €	61 413,31 €	4 458 818,82 €	371 568,23 €

Fraction Etat (99,7%)	4 445 442,36 €	370 453,53 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	13 376,46 €	1 114,70 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 novembre 2022

R75-2022-11-15-00037

221122 Arrêté tarification modificatif SMJPM
UDAF 79



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00014
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres renouvelée par tacite reconduction ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 juin 2022 ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 11 août 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et le 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reductibles complémentaires) ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

CONSIDERANT que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) sont modifiés ainsi qu'il suit :

***Article 1^{er}** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) 171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 NIORT cédex (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 861 8) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221.767,28 €	4.329.200,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3.734.875,95 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372.556,88 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4.309.336,72 €	4.329.200,11 €
	<i>dont dotation globale de financement</i>	3.723.336,72 €	
	<i>dont participation des usagers</i>	586.000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1.590,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation		18.273,39 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) est fixée pour l'exercice 2022 à 3.723.336,72 € (trois millions sept cent vingt-trois mille trois cent trente-six euros et soixante-douze centimes).

Elle intègre :

- 152.445,73 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10.014,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 28.261,48 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3.712.654,09 € (soit des douzièmes de 309.387,84 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 10.682,63 € (soit des douzièmes de 890,22 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3.723.336,72 €	28.261,48 €	0,00 €	0,00 €	3.695.075,24 €	307.922,94 €

Fraction Etat (99,7%)	3.683.990,01 €	306.999,17 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	11.085,23 €	923,77 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 21 octobre 2022

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-23-00001

Arrêté n° LR09/2022 du 23 novembre 2022 -
Portant renouvellement de l'autorisation en tant
que lieu de recherches impliquant la personne
humaine du service d'oncologie médicale du
CHU de Bordeaux - Groupe hospitalier Saint
André - BORDEAUX (33076)

Arrêté n° LR09/2022 du 23 novembre 2022

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie médicale du CHU de Bordeaux
Groupe hospitalier Saint André
BORDEAUX (33076)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, et R.1121-10 à R.1121-15 ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009, fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR04 du 6 juin 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie médicale du CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Saint André, 33076 BORDEAUX à compter du 6 juin 2019 et pour une durée de trois ans ;
- VU** l'arrêté n° LR01 du 6 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, modifiant l'arrêté n° LR04 du 6 juin 2019 portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie médicale du CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Saint André, 33076 BORDEAUX ;
- VU** l'arrêté n° LR05 du 7 juin 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, prorogeant l'autorisation du 6 juin 2019 en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie du CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Saint André, 33076 BORDEAUX, pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et publiée au RAA N° R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision du 27 janvier 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 ;

...

- VU** la décision du 2 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le même jour au recueil des actes administratifs n°R75-2022-183 ;
- VU** la demande du 9 mars 2022 déposée par le Directeur Général du CHU de Bordeaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie médicale du CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Saint André, 33076 BORDEAUX ;
- VU** le rapport initial établi à la suite de l'inspection effectuée le 1^{er} avril 2022 par le Docteur Martine VIVIER-DARRIGOL, médecin inspecteur de santé publique et le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le courrier du 18 novembre 2022 du Directeur Général du CHU de Bordeaux en réponse au rapport initial d'inspection mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable du 22 novembre 2022 du médecin inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la demande de renouvellement d'autorisation relative au lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie médicale du CHU de Bordeaux, Groupe hospitalier Saint André, 33076 BORDEAUX ;

CONSIDERANT qu'après enquête réalisée sur site, il s'avère que les conditions réglementaires et de fonctionnement du service concerné par la demande en tant que lieu de recherche impliquant la personne humaine sont conformes aux dispositions du code de la santé publique permettant ainsi d'accorder une autorisation de renouvellement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par le Directeur Général du CHU de Bordeaux pour le service d'oncologie médicale du Groupe hospitalier Saint André sis à BORDEAUX (33076), placé sous la responsabilité du Docteur Marine GROSS-GOUPIL, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie,
- Physiopathologie,
- Génétique,
- Epidémiologie,
- Sciences du comportement humain.

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments,
- Biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme,
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans** à compter du **7 décembre 2022**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00041

Décision n° 167 du 27 octobre 2022 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du GCS Charente maritime nord

Décision n°167 du 27 octobre 2022

*Approbation de l'avenant n°5 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire « GCS Charente-Maritime Nord »*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n°R75-2022-148) ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes n°50/2010 en date du 11 mai 2010 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes en date du 5 avril 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°1 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;

- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes en date du 30 mars 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°2 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 24 mai 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°3 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 14 octobre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°4 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la délibération relative à l'avenant N°5 à la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord adoptée par l'assemblée générale du GCS le 14 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire modifiée par son avenant n°5, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » du 1^{er} mars 2022 est approuvé.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les mutualisations et les coopérations de ses membres, dans le respect des obligations de service de chacun.

À ce titre, le groupement de coopération sanitaire gère directement des activités logistiques ou médicales pour le compte de ses membres, telles que :

- La fonction blanchisserie,
- La fonction restauration,
- La réalisation d'anatomo-pathologie,
- La prestation d'analyse de biologie médicale

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », sont :

- Groupe Hospitalier Littoral Atlantique à la Rochelle,
- Le Centre Hospitalier de Rochefort,
- Le centre hospitalier de Marennes,
- L'EHPAD du val de Gères à Surgère,
- L'EHPAD d'Aligre Marans,
- L'EHPAD les Marronniers à Aigrefeuille d'Aunis,
- L'EHPAD du bois d'Huré à Lagord,
- L'EHPAD les jardins du Gô à Nieul sur mer.
- L'Association CORDIA à la Rochelle.

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » est situé au Groupe Hospitalier Littoral Atlantique, rue du Dr Schweitzer, 17019 LA ROCHELLE.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », est une personne morale de droit public.

Article 5 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

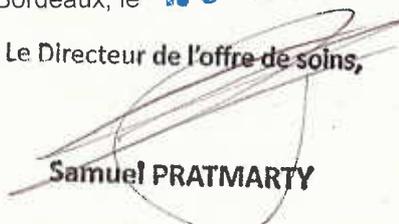
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

2022-11-15

2022-11-15

2022-11-15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-25-00001

Décision déport Bénédicte MOTTE - Directrice
de la délégation départementale de la Gironde -
ARS Nouvelle-Aquitaine

Décision du

25 NOV. 2022

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-2 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25, 25 bis, et 25 octies ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration publique d'intérêt de Madame Bénédicte MOTTE,

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que les personnes chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité, intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;

Considérant les liens de parenté entre Madame Bénédicte MOTTE, directrice départementale de la Gironde, et Madame Véronique LATOUR, directrice générale de l'association La Case,

Considérant qu'en tant que directrice départementale de la Gironde Madame Bénédicte MOTTE pourrait avoir à connaître de décisions portant sur l'établissement La Case ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prévenir d'éventuels risques déontologiques et d'assurer les principes de neutralité et d'indépendance ;

DECIDE

Article 1 : Madame Bénédicte MOTTE se déportera de toute discussion ou toute décision portant sur l'association La Case. Elle devra se déporter des rendez-vous et échanges organisés avec l'association La Case. Elle devra, en outre, être accompagnée d'un représentant de l'agence régionale de santé lors de rencontres plus larges auxquelles participe les représentants de l'association La Case.

Article 2 : Madame Anaïs SEBIRE, directrice adjointe de la direction départementale de la Gironde, représentera la DD33 lors de ces discussions, rendez-vous et échanges organisés avec l'association La Case. Elle signera tout acte, document ou correspondance relatifs à cette dernière.

Article 3 : Madame Bénédicte MOTTE s'abstiendra d'adresser des instructions à Madame Anaïs Sebire dans ce cadre, conformément aux dispositions du 5° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet.

Article 4 : la présente décision est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa signature délai de la publication de faire l'objet :

- D'un recours hiérarchique,

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier doit être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.)

Fait à bordeaux le

25 NOV. 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

Benoît ELLEBOÛDE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-10-00004

Arrêté du 10 novembre 2022 portant
autorisation d'extension de 2 places d'accueil de
jour de l'EHPAD Pelisson Fontanier, sis à
Bénévent l'Abbaye, dans la Creuse

ARRETE du **10 NOV. 2022**

portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Pelisson Fontanier, sis à Bénévent l'Abbaye, dans la Creuse,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil départemental de la Creuse

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article D 312-8-IV du code de l'action sociale et des familles fixant la capacité minimale d'un accueil de jour à six places lorsqu'il est organisé dans un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la circulaire DGCS/ SD3A n°2011- 444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Présidente du Conseil départemental de la Creuse du 15 mars 2018, actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes

Agées Dépendantes (EHPAD) Pélisson-Fontanier situé à BENEVENT L'ABBAYE géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pélisson-Fontanier pour une capacité totale de 82 places;

VU l'arrêté du 22 août 2018 conjoint du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil départementale de la Creuse portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD Pelisson-Fontanier à Bénévent-L'abbaye en Creuse, portant la capacité totale autorisée à 86 places ;

CONSIDERANT que cet établissement s'inscrit dans une dynamique de diversification de l'offre des services proposés ;

CONSIDERANT que le projet vise à répondre à l'ensemble des besoins des aidants et se justifie par un taux d'activité dépassant les 100% sur la fin de l'année 2020 et début d'année 2021 ;

CONSIDERANT que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD ne satisfait pas au seuil minimal requis, qui est fixé à 6 places, en vertu de l'article D 312-8-IV du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, il y a lieu de mettre en conformité son autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2022-2027 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2022-2027 sur le secteur identifié de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD Pélisson-Fontanier Bénévent-L'abbaye situé à Bénévent-L'abbaye, sollicitée par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pélisson-Fontanier, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

La capacité totale autorisée de 86 places est en conséquence portée à 88 places à savoir :

- 80 places en hébergement permanent,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et
- 2 places en accueil de nuit pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent et d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'1 an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD PELISSON FONTANIER	Entité établissement : EHPAD PELISSON FONTANIER DE BENEVENT L'ABBAYE
N° FINESS : 23 000 090 3	N° FINESS : 23 078 026 4
N° SIREN : 262302102	code catégorie : [500]
Adresse : 12 AVENUE DU LIMOUSIN 23210 BENEVENT L ABBAYE	Adresse : 12 AVENUE DU LIMOUSIN 23210 BENEVENT L ABBAYE
Code statut juridique : [21] <i>Etablissement Social et Médico-Social Communal</i>	capacité : 88 <i>Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes</i>

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[657]	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	[22]	Accueil de Nuit	[711]	Personnes Agées dépendantes	2
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	80
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[21]	Accueil de Jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

	de soins adaptés				Alzheimer ou maladies apparentées	
--	------------------	--	--	--	---	--

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil départemental de la Creuse,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

La Présidente du Conseil départemental de la
Creuse

Valérie SIMONET

DIRM SA

R75-2022-11-15-00038

2022 11 15 AP RO DELIBERATION B10
CONTINGENT DA BASSIN AD ET RIV PY L 22 23



**Arrêté du 15 novembre 2022
n° 395 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022- B10 du 21 octobre 2022**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022- B10 du 21 octobre 2022 portant contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2022-2023) est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2022-B10

**PORTANT CONTINGENT DE DROIT D'ACCES AU BASSIN « ADOUR ET RIVIERES
PYRENEENNES ET LANDAISES » POUR LA PECHE DANS LES ESTUAIRES ET LA
PECHE DES POISSONS AMPHIHALINS
(CMEA 2022-2023)**

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNP MEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis de la Commission Estuarienne de Litige du bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » du 28 septembre 2022 ;

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article unique –

Le contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, pour la campagne de pêche 2022-2023 est fixé à 23.

Bordeaux, le 21 octobre 2022

**Le Président du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny Wahl**

1/1

DIRM SA

R75-2022-11-15-00039

2022 11 15 AP RO DELIBERATION B11
CONTINGENT DPS SAL MIG BASSIN AD ET RIV
PY L 22 23



Arrêté du 15 novembre 2022
n° 396 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022- B11 du 21 octobre 2022

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022- B11 du 21 octobre 2022 portant contingent de droit de pêche spécifique "salmonidés migrateurs" pour la licence cmea dans le bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » (2022-2023) est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2022-B11

**PORTANT CONTINGENT DE DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « SALMONIDES
MIGRATEURS » POUR LA LICENCE CMEA DANS LE BASSIN
« ADOUR ET RIVIERES PYRENEENNES ET LANDAISES »
(2022-2023)**

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNPMEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis de la Commission Estuarienne de Litige du bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » du 28 septembre 2022 ;

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article unique –

Le contingent de droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, sur le bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la campagne de pêche 2022-2023 est fixé à 17.

Bordeaux, le 21 octobre 2022

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny Wahl**

1/1

DIRM SA

R75-2022-11-15-00040

2022 11 15 AP RO DELIBERATION B15
CONTINGENT LICENCE INTRA BASSIN 23



**Arrêté du 15 novembre 2022
n° 397 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022- B15 du 21 octobre 2022**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2022 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022 - B15 du 21 octobre 2022 fixant le contingent de licence de pêche « INTRA-BASSIN AC » pour la campagne de pêche 2023 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2022 – B15

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE DE PECHE « INTRABASSIN D'ARCACHON » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2023

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2017-B43 du bureau du CRP MEM NA du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la délibération n° 2017-B44 du bureau du CRP MEM NA du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article unique - Contingent de licence

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2017-B43 susvisée, le contingent maximal de licence « intra-bassin d'Arcachon » pour l'année 2023 est fixé à 73, réparti comme suit :

- 58 armés en petite pêche (PP) ;
- 15 armés en conchyliculture petite pêche (CPP) et/ou culture marine pêche (CMP).

Bordeaux, le 21 octobre 2022

**Le Président du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**

Page 1 sur 1

DIRM SA

R75-2022-11-21-00007

2022 11 21 AP RO DELIBERATION B12
CONDITION RENOUV DPS CIVELLE UGA AD ET
COURS D'EAUX COTIERS 23 24



**Arrêté du 21 novembre 2022
n° 405 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022 – B 12 du 18 novembre 2022**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2022 – B 12 fixant les conditions de renouvellement du droit de pêche spécifique « civelle » sur l'uga « Adour et cours d'eaux côtiers » (adr) pour la campagne de pêche 2023-2024 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2022-B12

FIXANT LES CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « CIVELLE » SUR L'UGA « ADOUR ET COURS D'EAUX COTIERS » (ADR) POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2023-2024

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis favorable du comité national de sélection du 10 novembre 2022 délivré au dossier du Comité Régionale des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine pour le projet de repeuplement en anguilles de moins de 12 cm sur l'unité de gestion ADR (repeuplement français) ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour la pêche des civelles et notamment pour le repeuplement français, afin d'assurer une participation équivalente de l'ensemble des titulaires du droit de pêche spécifique civelle de la licence CMEA.

Considérant que les marins pêcheurs de l'UGA ADR ont une part du repeuplement français de 150 kg pour la campagne de pêche 2022-2023.

Considérant la liste des titulaires de la licence CMEA et des pêcheurs à la vague détenteurs d'un droit de pêche de la civelle 2022-2023 à la date du commencement des opérations du repeuplement français.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

En application de l'article 6.2 de la délibération B37/2019 du CNPMMEM fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins, le propriétaire sollicitant en renouvellement le droit de pêche spécifique « Civelle » pour la campagne de pêche 2023-2024, doit pouvoir justifier d'un seuil de captures affectées au repeuplement français au cours de la campagne de pêche 2022-2023, de 4,5 kg.

Article 2 –

Le contrôle de l'atteinte du seuil de captures défini à l'article 1 se base sur les déclarations papier et télécivelle des pêcheurs au CIDPMEM 64/40 dans le cadre du programme de repeuplement français.

Ciboure, le 18 novembre 2022

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**

1/1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2022-11-21-00008

2022 11 21 AP RO DELIBERATION B24
REPARTITION QUOTA CIV UGA GARONNE
CDPMEM 33 ET 17 22 23



**Arrêté du 21 novembre 2022
n° 406 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022 – B 24 du 18 novembre 2022**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022 – B 24 relative à la répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime lors de la campagne 2022-2023 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2022-B24

RELATIVE A LA REPARTITION DU QUOTA DE CIVELLE SUR L'UNITE DE GESTION GARONNE - DORDOGNE - CHARENTE - SEUDRE - LEYRE - ARCACHON ENTRE LE CDPMEM GIRONDE ET LE CDPMEM CHARENTE-MARITIME LORS DE LA CAMPAGNE 2022-2023

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant les conclusions des discussions entre le CDPMEM Gironde, le CDPMEM Charente-Maritime et le CRP MEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte la disposition suivante :

Article unique –

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne - Charente - Seudre - Leyre - Arcachon (UGA GDC) entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime lors de la campagne 2022-2023 est de 60 % pour le CDPMEM Charente-Maritime et 40 % pour le CDPMEM Gironde.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
UGA GDC	100 %	12 927	5 171	7 756
CDPMEM Charente-Maritime	60 %	7 756,2	3 102,6	4 653,6
CDPMEM Gironde	40 %	5 170,8	2 068,4	3 102,4

Ciboure, le 18 novembre 2022

Le président du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL

1/1

DIRM SA

R75-2022-11-21-00011

2022 11 21 AP RO DELIBERATION B26 LIC
ESTUAIRE COTE GIRONDINE NORD BASSIN AC
COTE GIRONDINE SUD 22 23



Arrêté du 21 novembre 2022
n° 408 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022 – B 26 du 18 novembre 2022

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2022 – B 26 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence cmea détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2022-2023 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2022-B26

ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2022-2023

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2021 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNP MEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA)
- Vu** la délibération 2022-B24 du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDP MEM 17 et le CDP MEM 33 pour la campagne 2022-2023 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle sur la partie girondine de l'Unité de Gestion de l'Anguille Garonne - Dordogne - Charente - Seudre - Leyre - Arcachon, tous les pêcheurs girondins titulaires d'une licence CMEA et d'un droit de pêche spécifique « civelle » pour la saison 2022-2023, se voient attribuer une limite individuelle de capture de civelle (LIC).

Celle-ci est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dénommés « tamiseurs », pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », dénommés « pousseurs », conformément au tableau en annexe du présent document. Ce ratio est aussi appelé « règle du 1 kg pour 1,5 kg ».

Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs définis à l'article 1 et ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord ». Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine

1/5

sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud ».

Article 3 – Utilisation de la réserve exclusive jusqu'au 31 janvier 2023 :

3.1 – Définition et utilisation de la réserve

Dans la limite du quota consommation alloué aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, une réserve de 160 kg (cent soixante kilogrammes) de civelles est consacrée exclusivement aux pêcheurs intra-bassin du 15 novembre 2022 au 31 janvier 2023.

Cette réserve pourra être ouverte aux pêcheurs intra-bassin totalement ou partiellement avant le 31 janvier 2023, dès que la condition suivante sera remplie : 50% des pêcheurs intra-bassin atteignent 85%, soit 28,45 kg de leur LIC consommation initiale attribuée au 15 novembre 2022.

Le CRPMEM NA informera par mail la DIRM SA de cette date d'ouverture dès qu'elle sera effective.

3.2 – Non-utilisation de la réserve exclusive au 1^{er} février 2023 :

Si la réserve n'est pas utilisée au 31 janvier 2023, elle sera automatiquement répartie, selon la règle du 1 kg pour 1,5 kg, entre tous les pêcheurs girondins ayant atteint 70% de leur LIC consommation initiale, à partir du 1^{er} février 2023 soit 23,43 kg pour les Tamiseurs et 35,15 kg pour les Pousseurs.

Article 4 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

A la date du 31 janvier 2023, un point sur l'utilisation des quotas « consommation » et « repeuplement » sera réalisé pour mettre en évidence un éventuel reliquat « consommation » et/ou « repeuplement » des LIC non utilisées.

Ces reliquats pourront être distribués à tous les pêcheurs définis à l'article 1 proratisé avec la règle du « 1kg pour 1.5 kg ».

Ces reliquats proviennent notamment de professionnels qui renoncent à leurs LIC (complètes ou partielles) en début ou en cours de saison de pêche. Chacun de ces pêcheurs confirme par écrit sa décision et l'adresse au CDPMEM 33 par courrier ou mail, et ne pourra revenir sur sa décision au cours de cette même saison de pêche de la civelle.

4.1 – Conditions et répartition pour bénéficier du reliquat « consommation » :

A partir du 1^{er} février 2023, dans le but d'atteindre le quota consommation attribué aux pêcheurs maritimes de Gironde, le CDPMEM 33 et le CRPMEM NA redistribueront le reliquat « consommation » aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure.

Le reliquat n'est pas délivré à ceux qui ont rendu leur quota de consommation au 30 janvier 2023 (attestations envoyées par écrit au CDPMEM 33).

4.2 – Conditions et répartition pour bénéficier du reliquat « repeuplement » :

Tout pêcheur girondin titulaire d'une licence CMEA et d'un droit de pêche spécifique « civelle » pourra bénéficier d'une part du reliquat « repeuplement », à l'exception de ceux qui n'ont pas pêché toute leur part de consommation et de ceux qui ont rendu leur quota de repeuplement au 30 janvier 2023 (attestations envoyées au CDPMEM 33).

D'ici la fin de la saison de pêche 2022-2023, dans le but d'atteindre les quotas repeuplement attribués aux pêcheurs maritimes de Gironde, en prenant en compte les arrêts de pêche de la civelle signifiés au CDPMEM 33 par les professionnels, les CDPMEM 33 et CRPMEM NA, redistribueront les reliquats repeuplement aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure.

Un tableau final de toutes les répartitions sera établi au 16 avril 2023 par le CDPMEM 33 et transmis

2/5

au CRPMEM NA, DDTM 33/SML AC et DIRM SA par mail.

Article 5 – Déclarations effectuées auprès du CDPMEM Gironde et du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

En outre les obligations déclaratives définies par arrêté annuel relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes, les professionnels de l'UGA GDC devront effectuer à la fin de chaque marée de pêche de la civelle, par sms groupé auprès du CRPMEM NA et du CDPMEM de Gironde aux numéros suivants : **06.73.38.45.27** et **06.41.23.92.87**, leurs déclarations de captures en précisant :

- la date du jour de pêche,
- le numéro de la fiche de pêche ou du journal de pêche,
- le poids pêché pesé,
- et la mention « consommation » ou « repeuplement », et en envoyant chaque jour, les fiches de pêche à la DDTM 33/SML AC, complétées selon la réglementation en vigueur dans les enveloppes distribuées à cet effet.

Le CDPMEM de Gironde est tenu de communiquer les récapitulatifs détaillés des productions individuelles, mis à jour, au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine quotidiennement à l'adresse suivante : suivi.crpmem@gmail.com.

Article 6 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Ciboure, le 18 novembre 2022

**Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**



3/5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Tableau Lic Individuelles au 03/11/2022 début saison

N° Lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	PECHEUR			DP Bassin		LIC consommation	LIC repeuplement	LIC total
							NOM	Prénom	Matricule	DAB	Engin			
AC 201	RELAX	AC	645 113				BALESTE	Jean-Robert	1985 W 3848	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294				BAZEILLE	Rémi	2001 W 8994	Girde	Pibalour/Tamis	50,22	81,64	131,86
AC 227	LIEUX LOJO II	AC	904 462				BERNARDI	Della	2009 N 4473	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
AC 270	MALACIA	AC	775 559				BEZAI	Bruce	2005 V 6989	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
AC 208	MADRYN	AC	924 530				BONMAT	Nicolas	2000 D 6573	Girde	Pibalour/Tamis	50,22	81,64	131,86
BX 113	JUAN DE NOVA	BX	993 536				BONNIN	Quentin	2017 Y 4637	Girde	Pibalour/Tamis	50,22	81,64	131,86
AC 211	ADSHATZ	AC	928 959				BRICE	Pascal	2008 U 4082	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
BX 102	IBM I	BX	903 950	ROSEDEN	BX	936 195	BRIEUX	Benoît	2000 G 6791	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
BX 105	ESPADON	BX	288 233				CARTIER	Pierre	1990 C 2614	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
AC 217	ERICRIS II	AC	719 984				DAUGES	Eric	1986 B 3881	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
AC 218	ABRACQ	AC	905 392				DELAGÉ	François	1983 G 3457	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
AC 220	LA PALOURE	AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	1981 Y 4083	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
BX 107	ALOHA III	BX	924 480				DUNIAUD	Christian	1982 V 3947	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934				DUPART	Jacques	1990 R 2695	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454	YLAMAX	BX	703356	DUPONT	Florian	2008 M 4168	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	2008 K 4166	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
AC 224	BERONIMA	AC	741 357				DUVIGNAC	Antoine	2007 T 8538	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170				DUVIGNAC	Yann	2004 Y 7079	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
AC 279	SOLEN	AC	655 974				FAUGEROLLES	Michel	1988 H 2977	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
AC 281	LE THELMA II	AC	954 191				FAVREAU	Yanick	2020 L 5032	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	1994 C 2588	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
BX 139	CASSY	BX	930 601				GARAUD	Tony	1999 Y 2330	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
BX 125	JUANITA	BX	903 937				GIRAUD	Camille	2013 N 6448	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
AC 232	DAUPHIN II	AC	925 162				GRANVAUD	Bernard	1972 M 6788	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
BX 277	TEMPETE	BX	904 466				GUILBOT	Antoine	2015 L 7989	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
AC 234	LE COURANT	AC	826 941				LABARRERE	Laurent	1985 U 3869	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
AC 273	ALOHA V	AC	934 024				LALANNE	Laurent	1989 Z 2629	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
AC 241	AYNA 2	AC	905 453				LAMOUREUX	David	1988 B 2580	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
BX 115	GABRI-JO	BX	277 616	SCORPION/TURSIOPS	BX	952184/894043	LASNEL MAUGET	Wilfried	2000 L 6818	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
BX 116	ORQUE III	BX	925 881				LAVAUD	Jacques	1978 J 4216	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
BX 118	CHRISTINE-SILVIE	BX	290 351	ALOHA IV	BX	931 880	LE CARROUR	Ludovic	1992 B 2508	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
BX 120	PANTXOA LINO	BX	933 597	VENT DES ILES	BX	465 950	MARICHULAR	Eric	1998 N 2595	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
BX 122	LE NARVAL	BX	703 308	IRIS	BX	667 967	MARROT	Pierre	1997 H 2263	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	ZENITH	BX	903 965	MARTIN	Christophe	1985 J 3423	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974	MARTIN	Cyrille	1998 U 2347	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86
AC 245	KIKI III	AC	932 182				MICHAUD	Christophe	1999 Y 2586	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	885 499				ORSINI	Bruno	1976 T 4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	50,22	81,64	131,86
AC 278	ELISA	AC	938 010				PAUTONNIER	Anthony	2016 A 4887	Arc	Tamis	33,48	54,43	87,91
BX 136	JENNY	BX	924 524				PINQUET	Nicolas	2010 W 5658	Girde	Pibalour	50,22	81,64	131,86

Tableau Lic Individuelles au 03/11/2022 début saison

N° Lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	PECHEUR			DP Bassin		Engin	LIC consommation	LIC repeuplement	LIC total
							NOM	Prénom	Matricule	DAB					
AC 272	ANMAROX II	AC	268 357				POUSSE	Pierre	2006 A 7091	Arc		Tamis	33,48	54,43	87,91
BX 140	AVELAR VRO	BX	937 570				PORSMOGLUER	Yann	2011 D 6728	Girde		Pibalour	50,22	81,64	131,86
BX 279	BLEU MARINE	BX	286 324				PREPOINT	Gilles	1977 S 4287	Girde		Pibalour/Tamis	50,22	81,64	131,86
AC 261	BIBOU	AC	904 450				TAVARES MONTEIRO	Alexandre	2006 Z 7021	Arc		Tamis	33,48	54,43	87,91
AC 250	KEVALEX	AC	905 407				THIBAUT	Alain	1979 R 4273	Arc		Tamis	33,48	54,43	87,91
AC 251	LE PTTI VIELLOT	AC	930 081				THOMAS	Patrick	1990 X 2678	Arc		Tamis	33,48	54,43	87,91
Réserve													1908,360	3102,390	5010,750
40% UGA GDC													160,000		160,000
40% UGA GDC													2068,360		5170,750
40% UGA GDC													2068,400	3102,400	5170,800

CPP

DIRM SA

R75-2022-11-21-00009

2022 11 21 AP RO DELIBERATION B27
REPARTITION QUOTA CONSO REPEUP UGA ADR
ENTRE EMBARQUES ET PAP 22 23



Arrêté du 21 novembre 2022
n° 409 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022 – B 27 du 18 novembre 2022

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2022 – B 27 relative à la répartition du quota consommation et repeuplement de civelle sur l'unité de gestion « Adour et cours d'eaux côtiers » entre les pêcheurs embarqués et les pêcheurs à pied détenteurs d'un droit de pêche de la civelle pour la campagne de pêche 2022-2023 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2022-B27

**RELATIVE A LA REPARTITION DU QUOTA CONSOMMATION ET REPEUPLEMENT
DE CIVELLE SUR L'UNITE DE GESTION « ADOUR ET COURS D'EAUX COTIERS »
ENTRE LES PECHEURS EMBARQUES ET LES PECHEURS A PIED
DETENTEURS D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA
CAMPAGNE DE PECHE 2022-2023**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023 ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNPMEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'article R922-51 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion « Adour et cours d'eau côtiers » (UGA ADR) est de 90 % pour les pêcheurs embarqués et 10 % pour les pêcheurs à pied détenteurs d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne 2022-2023.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
UGA ADR	100 %	2 939	1 176	1 763
Pêcheurs embarqués	90 %	2645,1	1058,4	1586,7
Pêcheurs à pied	10 %	293,9	117,6	176,3

1/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 2 –

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, par consultation électronique, pourra modifier cette répartition en fonction des possibilités de capture, à la demande du CIDPMEM 64-40.

Ciboure, le 18 novembre 2022

**Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**



2/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Etissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2022-11-21-00010

2022 11 21 AP RO DELIBERATION B28 LIC RIVIERE
CHARENTE ESTUAIRE GIRONDE COTE
GIRONDINE NORD 22 23



**Arrêté du 21 novembre 2022
n°407 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2022 – B 28 du 19 novembre 2022**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant
délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-
Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Nouvelle-Aquitaine n°2022 – B 28 établissant les limites individuelles de capture
des titulaires de la licence cmea détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la
charente » et « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche
spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2022-2023 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



DELIBERATION

N° 2022-B28

ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « RIVIERES DE LA CHARENTE » ET « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2022-2023

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2022 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2021 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération B37/2019 du 19 juin 2019 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération 2022-B24 du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota civelle de l'UGA GDC entre le CDP MEM 17 et le CDP MEM 33 pour la campagne 2022-2023 ;

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2022-2023, pour les professionnels relevant du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine de l'UGA Garonne - Dordogne - Charente - Seudre - Leyre - Arcachon, sur la partie Charente-Maritime, une limite de capture individuelle de civelle est fixée.

Article 2 – Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

Les professionnels bénéficient de ces LIC :

- La LIC pour la consommation est de 42 kg
- La LIC pour le repeuplement est de 63 kg

1/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 3 – Déclarations effectuées auprès du CRPMEM NA et du CDPMEM de Charente-Maritime

En outre, les obligations déclaratives définies par **arrêté du 20 octobre 2021 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes**, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine en mettant en copie le CDPMEM de Charente-Maritime de la manière suivante :

- Par sms groupé, aux numéros suivants : **06.73.38.45.27 et au 06.79.55.37.17**
- En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CDPMEM de Charente-Maritime qui retransférera au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine les déclarations de capture par voie dématérialisée quotidiennement, à l'adresse suivante : suivi.crpmem@gmail.com

Article 4 – Suppression des LIC

A la date du 20 janvier 2023, le professionnel qui n'aura fait aucune déclaration de productions de civelles, se verra supprimer ses LIC et n'aura pas la possibilité de pêcher de la civelle.

A la date du 20 janvier 2023, le professionnel qui n'aura pas consommé au minimum 50% de son quota consommation, ne bénéficiera pas de reliquat.

A la date du 27 janvier 2023, un reliquat consommation et/ou repeuplement pourra être distribué aux professionnels répondant aux critères.

A la date du 31 janvier 2023, les limites de captures pour le sous-quota repeuplement pourront être supprimées, si la production le permet.

En fonction du marché et de l'activité, les LIC consommation et repeuplement pourront être supprimées pour les professionnels du CDPMEM de la Charente-Maritime. A la demande du CDPMEM 17, les membres du Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine se réuniront en visioconférence ou en consultation électronique afin d'étudier ces possibilités.

Article 5 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Ciboure, le 18 novembre 2022

**Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**

2/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : cpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

RECTORAT

R75-2022-11-17-00004

Arrêté de délégation de signature de la rectrice
de l'académie de Poitiers en matière
d'administration générale



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration générale

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

2022-167

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, R.421-54 et R.421-55,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale de la Préfète de Région à madame Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation est donnée à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, et à **M. Cédric MONLUN**, adjoints au secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de directrice des ressources humaines, de directrice des moyens et de chargé des dossiers de la Vienne et transversaux.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Nolwenn BRULE**, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie HULIN, délégation est donnée à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration générale

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **M. Olivier LUCISANO**, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LUCISANO, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Nadine BOISARD**, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BOISARD, délégation est donnée à **M. Jérémy DEBERSIN**, adjoint.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles LINIER**, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de l'École académique de la formation continue. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LINIER, délégation est donnée à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Alexandre LUCAS**, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions de responsable de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. LUCAS Alexandre, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christian LORIN**, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 11

Délégation de signature est donnée à **Mme Carole SOILLEUX**, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de division des relations et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SOILLEUX, délégation est donnée à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.

ARTICLE 12

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF), à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à l'effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs, actes relatifs au recrutement de personnels, conventions, contrats et marchés publics visés notamment par l'article



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration générale

R.421-54 du code de l'éducation pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 13

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice visés notamment par l'article R.421-55 du code de l'éducation, pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers :

Pour le département de la Charente : **Mme Agnès MASBATIN**

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER**

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Caroline POLI**

Pour le département de la Vienne : **M. Christian LORIN**

ARTICLE 14

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021-171 du 1^{er} décembre 2021 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 15

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 novembre 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés

RECTORAT

R75-2022-11-17-00006

Arrêté de délégation de signature de la rectrice
de l'académie de Poitiers en matière
d'ordonnancement général



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordonnancement secondaire général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

2022-170

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 150, 140, 141, 230, 231 et 214 dont Madame la Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, conformément à l'article R 222-25.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) ; à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Estelle LEBARBIER**, (DIBAG1), à **Mme Nolwenn BRULE** (DIBAG 4) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2) ;
- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours et en son absence, **M. Sébastien PATRIS**, adjoint.
- **M. Jean-Charles LINIER** Chef de l'Ecole académique de la formation continue et en son absence à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordonnancement secondaire général

2.2- Pour les opérations prévues aux titres III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier.

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

2.4 - Pour les opérations prévues aux titres II, III et VI :

- **M. Olivier LUCISANO**, Chef de la division des personnels enseignants et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Jérémy DEBERSIN**, adjoint.
- **Mme Carole SOILLEUX**, cheffe de la Division des relations et des conditions de travail et en son absence **Mme Nathalie DUCOURET**, Cheffe de bureau.

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Alexandre LUCAS**, responsable de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021-173 du 6 décembre 2021 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 novembre 2022

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

*Copies à : Préfecture de région ; secrétariat général aux affaires régionales ; DDFIP de la Vienne ; Intéressés ;
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2*

RECTORAT

R75-2022-11-17-00007

Arrêté de délégation de signature de la rectrice
de l'académie de Poitiers en matière de paye



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation paye

La rectrice de l'académie de Poitiers,

2022-169

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9

Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;

Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté date du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER** (Cheffe du bureau DIBAG 1), **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1), **Mme Géraldine LASNES** (DIBAG 1) et **Mme Corinne FENEANT** (DIBAG 1).
- **M. Olivier LUCISANO**, Chef de la division des personnels enseignants, et en son absence, **Mme Florence ODERMATT** (Cheffe du bureau DPE1A), **M. Fabien GABLIN** (Chef du bureau DPE1B), **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2), **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3), **M. Er-Murat PIRINC** (Chef du bureau DPE 4) et **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites (DIPEAR) et en son absence, **M. Jérémy DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR 1), **Mme Véronique VAYSSIÈRE** (Cheffe du bureau DIPEAR2A), **Mme Manon DUPONT** (cheffe de bureau DIPEAR2B) et **M. Arnaud DUVAL** (chef du bureau DIPEAR4)
- **Mme Carole SOILLEUX**, cheffe de la Division des relations et des conditions de travail (DRCT) et en son absence, **Mme Nathalie DUCOURET**, Cheffe de bureau.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation paye

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2022-11 du 1^{er} février 2022 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 novembre 2022

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers,

Copies :
Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2022-11-17-00005

Arrêté de délégation de signature de la rectrice
de l'académie de Poitiers sur délégation de
pouvoir



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Compétences sur délégation de pouvoir du ministre

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

2022-168

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-19-2, R.222-36, R.421-59, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de madame la Rectrice tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général, Directrice des ressources humaines.
- **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général - Directrice des moyens.
- **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général chargé des dossiers du département de la Vienne.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites (DIPEAR), et en son absence, à **M. Jérémie DEBERSIN** adjoint ;
- **Mme Carole SOILLEUX**, Cheffe de de la division des relations et des conditions de travail et en son absence à madame **Nathalie DUCOURET** Cheffe de bureau ;
- **M. Olivier LUCISANO**, Chef de la division des personnels enseignants (DPE) et en son absence à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Jean-Charles LINIER**, Chef de l'Ecole académique de la formation continue et en son absence à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe ;



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Compétences sur délégation de pouvoir du ministre

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours (DEC) et en son absence à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint ;
- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, Cheffe du bureau DIBAG 4, à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5, à **Mme Estelle LEBARBIER**, Cheffe du bureau DIBAG 1 et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2 ;
- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES) ;
- **M. Christian LORIN**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) ;
- **M. Alexandre LUCAS**, responsable de la Direction des systèmes d'information (DSI) et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2021-172 du 6 décembre 2021 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux Adjointes et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 novembre 2022

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

Diffusion :
Préfecture de région / SGAR
Intéressés

RECTORAT

R75-2022-11-17-00003

Arrêté définissant la composition des bassins
d'éducation et de formation de l'académie de
Poitiers



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ n°2022-162

ARRETE

définissant la composition des bassins d'éducation et de formation de l'académie de Poitiers

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu l'article L.421-7 du code de l'éducation,

ARRETE

Article 1^{er}

L'académie de Poitiers est organisée en 8 bassins de formation dont la composition est fixée conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

Tout arrêté antérieur ayant le même objet est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 novembre 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers,

Bénédicte ROBERT

departem	RNE_etablissem	libelle_bassin	nature	libelle_natur	secteur	patronyme	codinsee	commune
16	0160003S	Nord Charente	300	LGT	PU	Marguerite de Valois	16015	ANGOULEME
16	0160004T	Nord Charente	300	LGT	PU	Charles A Coulomb	16015	ANGOULEME
16	0160022M	Nord Charente	306	LPO	PU	Emile Roux	16106	CONFOLENS
16	0160047P	Nord Charente	320	LP	PU	Charles A Coulomb	16015	ANGOULEME
16	0160049S	Nord Charente	320	LP	PU	Jean Rostand	16015	ANGOULEME
16	0160048R	Nord Charente	320	LP	PU	Pierre-André Chabanne	16085	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
16	0160036C	Nord Charente	320	LP	PU	Jean Caillaud	16291	RUELLE-SUR-TOUVRE
16	0161003D	Nord Charente	320	LP	PU	Louise Michel	16292	RUFFEC
16	0160076W	Nord Charente	340	CLG	PRSC	Enfant Jésus	16281	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
16	0160077X	Nord Charente	340	CLG	PRSC	du Sacré Cœur	16292	RUFFEC
16	0160001P	Nord Charente	340	CLG	PU	de l'Osme	16005	AIGRE
16	0160005U	Nord Charente	340	CLG	PU	Jules Michelet	16015	ANGOULEME
16	0160884Z	Nord Charente	340	CLG	PU	Marguerite de Valois	16015	ANGOULEME
16	0161106R	Nord Charente	340	CLG	PU	Anatole France	16015	ANGOULEME
16	0160120U	Nord Charente	340	CLG	PU	Jean de La Quintinie	16070	CHABANAIS
16	0160016F	Nord Charente	340	CLG	PU	Argentor	16076	CHAMPAGNE-MOUTON
16	0160882X	Nord Charente	340	CLG	PU	Louis Pasteur	16085	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
16	0160944P	Nord Charente	340	CLG	PU	Noel-Noel	16106	CONFOLENS
16	0160106D	Nord Charente	340	CLG	PU	René Cassin	16154	GOND-PONTOUVRE
16	0160867F	Nord Charente	340	CLG	PU	Jean Rostand	16281	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
16	0160029V	Nord Charente	340	CLG	PU	Alfred Renoleau	16206	MANSLE
16	0160030W	Nord Charente	340	CLG	PU	François Mitterrand	16223	MONTBRON
16	0160031X	Nord Charente	340	CLG	PU	Le Petit Mairat	16225	MONTEMBOEUF
16	0160034A	Nord Charente	340	CLG	PU	Claudie Haignere	16286	ROUILLAC
16	0160094R	Nord Charente	340	CLG	PU	Norbert Casteret	16291	RUELLE-SUR-TOUVRE
16	0160039F	Nord Charente	340	CLG	PU	Val de Charente	16292	RUFFEC
16	0160040G	Nord Charente	340	CLG	PU	Eugène Delacroix	16295	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
16	0160100X	Nord Charente	340	CLG	PU	Romain Rolland	16374	SOYAUX
16	0160894K	Nord Charente	340	CLG	PU	Pierre Mendès-France	16374	SOYAUX
16	0160793A	Nord Charente	340	CLG	PU	Jean Michaud	16192	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
16	0160115N	Nord Charente	340	CLG	PU	Albert Micheneau	16409	VILLEFAGNAN
16	0160062F	Sud Charente	300	LGT	PRSC	Saint Paul	16015	ANGOULEME
16	0160079Z	Sud Charente	300	LGT	PRSC	Sainte Marthe Chavagnes	16015	ANGOULEME
16	0160002R	Sud Charente	300	LGT	PU	Guez de Balzac	16015	ANGOULEME
16	0161095D	Sud Charente	300	LGT	PU	Image et Son	16015	ANGOULEME
16	0160010Z	Sud Charente	300	LGT	PU	Elie Vinet	16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16	0160065J	Sud Charente	302	LG	PRSC	de Beaulieu	16102	COGNAC
16	0160083D	Sud Charente	306	LPO	PRSC	St-Joseph L'Amandier	16358	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
16	0160020K	Sud Charente	306	LPO	PU	Jean Monnet	16102	COGNAC
16	0161133V	Sud Charente	320	LP	PRSC	Sainte-Marthe	16015	ANGOULEME
16	0160792Z	Sud Charente	320	LP	PU	de Sillac	16015	ANGOULEME
16	0160119T	Sud Charente	320	LP	PU	Louis Delage	16102	COGNAC
16	0160862A	Sud Charente	320	LP	PU	Jean Albert Grégoire	16374	SOYAUX
16	0160061E	Sud Charente	340	CLG	PRSC	Ste-Marthe-Chavagnes	16015	ANGOULEME
16	0161048C	Sud Charente	340	CLG	PRSC	St Paul	16015	ANGOULEME
16	0161049D	Sud Charente	340	CLG	PRSC	Catholique Ste Marie	16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16	0161050E	Sud Charente	340	CLG	PRSC	St Joseph	16102	COGNAC
16	0160075V	Sud Charente	340	CLG	PRSC	Saint-Pierre	16167	JARNAC
16	0160050T	Sud Charente	340	CLG	PU	Jules Verne	16015	ANGOULEME
16	0160113L	Sud Charente	340	CLG	PU	Michelle Pallet	16015	ANGOULEME
16	0161075G	Sud Charente	340	CLG	PU	Pierre Bodet	16015	ANGOULEME
16	0160895L	Sud Charente	340	CLG	PU	André Malraux	16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
16	0160866E	Sud Charente	340	CLG	PU	Jean Moulin	16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16	0160015E	Sud Charente	340	CLG	PU	Théodore Rancy	16073	CHALAIS
16	0160863B	Sud Charente	340	CLG	PU	Maurice Genevoix	16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16	0160116P	Sud Charente	340	CLG	PU	Elisée Mousnier	16102	COGNAC
16	0160117R	Sud Charente	340	CLG	PU	Félix Gaillard	16102	COGNAC
16	0160864C	Sud Charente	340	CLG	PU	Claude Boucher	16102	COGNAC
16	0160012B	Sud Charente	340	CLG	PU	Alfred de Vigny	16046	COTEAUX DU BLANZACAIS
16	0160027T	Sud Charente	340	CLG	PU	Jean Lartaut	16167	JARNAC
16	0160024P	Sud Charente	340	CLG	PU	Elisabeth et Robert Badinter	16113	LA COURONNE
16	0160032Y	Sud Charente	340	CLG	PU	Antoine Delafont	16230	MONTMOREAU
16	0160969S	Sud Charente	340	CLG	PU	Puygrelier	16341	SAINT-MICHEL
16	0160042J	Sud Charente	340	CLG	PU	Font-Belle	16366	SEGONZAC
16	0160043K	Sud Charente	340	CLG	PU	Henri Martin	16408	VILLEBOIS-LAVALLETTE
16	0160968R	Sud Charente	370	EREA	PU	Les Chirons	16271	PUYMOYEN
17	0170027M	Nord Charente-Maritime	300	LGT	PU	René Josué Valin	17300	LA ROCHELLE
17	0170028N	Nord Charente-Maritime	300	LGT	PU	Jean Dautet	17300	LA ROCHELLE
17	0170029P	Nord Charente-Maritime	300	LGT	PU	Léonce Vieljeux	17300	LA ROCHELLE
17	0171418Z	Nord Charente-Maritime	300	LGT	PU	Saint-Exupéry	17300	LA ROCHELLE
17	0170022G	Nord Charente-Maritime	300	LGT	PU	Maurice Merleau-Ponty	17299	ROCHEFORT
17	0170100S	Nord Charente-Maritime	306	LPO	PRSC	Fénelon N-D	17300	LA ROCHELLE
17	0171405K	Nord Charente-Maritime	306	LPO	PU	Hôtelier	17300	LA ROCHELLE
17	0171455P	Nord Charente-Maritime	306	LPO	PU	Marcel Dassault	17299	ROCHEFORT
17	0170051N	Nord Charente-Maritime	306	LPO	PU	Louis Audouin Dubreuil	17347	SAINT-JEAN-D'ANGELY
17	0170070J	Nord Charente-Maritime	306	LPO	PU	Pays d'Aunis	17434	SURGERES
17	0170030R	Nord Charente-Maritime	320	LP	PU	Léonce Vieljeux	17300	LA ROCHELLE
17	0170031S	Nord Charente-Maritime	320	LP	PU	Pierre Doriole	17300	LA ROCHELLE
17	0171238D	Nord Charente-Maritime	320	LP	PU	Rompsay	17300	LA ROCHELLE
17	0170025K	Nord Charente-Maritime	320	LP	PU	Gilles Jamain	17299	ROCHEFORT
17	0170052P	Nord Charente-Maritime	320	LP	PU	Blaise Pascal	17347	SAINT-JEAN-D'ANGELY
17	0170110C	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PRSC	St Sacrement	17003	AIGREFEUILLE-D'AUNIS
17	0170099R	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PRSC	Fénelon N-D	17300	LA ROCHELLE
17	0170112E	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PRSC	Marie Eustelle	17218	MARANS
17	0170113F	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PRSC	Ste Marie de La Providence	17299	ROCHEFORT
17	0170118L	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PRSC	Ste Sophie	17347	SAINT-JEAN-D'ANGELY

17 0170120N	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PRSC	Jeanne d'Arc	17434	SURGERES
17 0171129K	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	André Dulin	17003	AIGREFEUILLE-D'AUNIS
17 0171213B	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	de L'Ouche des Carmes	17024	AULNAY
17 0171339N	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	de L'Atlantique	17028	AYTRE
17 0171211Z	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	André Malraux	17094	CHATELAILLON-PLAGE
17 0170007R	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Jean Monnet	17127	COURCON
17 0171210Y	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Marc Chagall	17142	DOMPIERRE-SUR-MER
17 0170010U	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Françoise Dolto	17194	LA JARRIE
17 0170035W	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Beauregard	17300	LA ROCHELLE
17 0170077S	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Pierre Mendes France	17300	LA ROCHELLE
17 0170088D	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Samuel de Missy	17300	LA ROCHELLE
17 0170142M	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Albert Camus	17300	LA ROCHELLE
17 0171117X	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Fabre d'Eglantine	17300	LA ROCHELLE
17 0171184V	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Eugène Fromentin	17300	LA ROCHELLE
17 0170970M	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Jean Guiton	17200	LAGORD
17 0170012W	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	de La Trezence	17211	LOULAY
17 0171022U	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Maurice Calmel	17218	MARANS
17 0171159T	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Marc Jeanjean	17224	MATHA
17 0170081W	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	La Fayette	17299	ROCHEFORT
17 0171056F	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Edouard Grimaux	17299	ROCHEFORT
17 0171057G	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Pierre Loti	17299	ROCHEFORT
17 0170050M	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Raymond Bouyer	17344	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE
17 0171118Y	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Georges Texier	17347	SAINT-JEAN-D'ANGELY
17 0171034G	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Les Salières	17369	SAINT-MARTIN-DE-RE
17 0170056U	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Robert Cellerier	17397	SAINT-SAVINIEN
17 0170071K	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Hélène de Fossèque	17434	SURGERES
17 0170082X	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Marcel Pagnol	17448	TONNAY-BOUTONNE
17 0170072L	Nord Charente-Maritime	340	CLG	PU	Joliot Curie	17449	TONNAY-CHARENTE
17 0170098P	Sud Charente-Maritime	300	LGT	PRSC	Saint Louis	17284	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
17 0170103V	Sud Charente-Maritime	300	LGT	PRSC	N-D de Recouvrance	17415	SAINTES
17 0170042D	Sud Charente-Maritime	300	LGT	PU	Cordouan	17306	ROYAN
17 0170058W	Sud Charente-Maritime	300	LGT	PU	Bellevue	17415	SAINTES
17 0170060Y	Sud Charente-Maritime	300	LGT	PU	Bernard Palissy	17415	SAINTES
17 0171428K	Sud Charente-Maritime	301	LT	PU	Mer et Littoral	17058	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
17 0170135E	Sud Charente-Maritime	306	LPO	PU	Jean Hyppolite	17197	JONZAC
17 0170020E	Sud Charente-Maritime	306	LPO	PU	Emile Combes	17283	PONS
17 0171472H	Sud Charente-Maritime	315	EE	PU	LEPMO	17411	SAINT-TROJAN-LES-BAINS
17 0171571R	Sud Charente-Maritime	320	LP	PU	Atlantique	17306	ROYAN
17 0170078T	Sud Charente-Maritime	320	LP	PU	Bernard Palissy	17415	SAINTES
17 0170111D	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PRSC	Notre Dame de Nazareth	17131	COZES
17 0171340P	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PRSC	St Louis	17284	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
17 0170384A	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PRSC	Ste Marie St Jean Baptiste	17306	ROYAN
17 0170102U	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PRSC	Jeanne d'Arc	17415	SAINTES
17 0170002K	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Arlette Guirado	17016	ARCHIAC
17 0170004M	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Beauregard	17072	BURIE
17 0170008S	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Les Vieilles Vignes	17131	COZES
17 0170009T	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Jules Ferry	17172	GEMOZAC
17 0170011V	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Leopold Dussaigne	17197	JONZAC
17 0170388E	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Fernand Garandeau	17452	LA TREMBLADE
17 0170005N	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Aliénor d'Aquitaine	17093	LE CHATEAU-D'OLERON
17 0170386C	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Jean Hay	17219	MARENNES-HIERS-BROUAGE
17 0170016A	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Didier Daurat	17236	MIRAMBEAU
17 0170390G	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Samuel Dumenieu	17240	MONTENDRE
17 0171160U	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	de La Tour	17241	MONTGUYON
17 0170076R	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	La Fontaine	17243	MONTLIEU-LA-GARDE
17 0170389F	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Emile Combes	17283	PONS
17 0171120A	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Henri Dunant	17306	ROYAN
17 0171122C	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Emile Zola	17306	ROYAN
17 0170047J	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Jean Monnet	17308	SAINT-AGNANT
17 0170048K	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Bernard Roussillon	17309	SAINT-AIGULIN
17 0170059X	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Agrippa d'Aubigné	17415	SAINTES
17 0170063B	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Edgar Quinet	17415	SAINTES
17 0170144P	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	René Caillié	17415	SAINTES
17 0170049L	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Maurice Chastang	17331	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
17 0171215D	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Pertuis D Antioche	17385	SAINT-PIERRE-D'OLERON
17 0170055T	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	Fontbruant	17387	SAINT-PORCHAIRES
17 0170387D	Sud Charente-Maritime	340	CLG	PU	André Albert	17421	SAUJON
17 0170392J	Sud Charente-Maritime	370	EREA	PU	Théodore Monod	17415	SAINTES
79 0790058J	Nord Deux-Sèvres	300	LGT	PRSC	St Charles	79329	THOUARS
79 0790007D	Nord Deux-Sèvres	300	LGT	PU	Maurice Genevoix	79049	BRESSUIRE
79 0790029C	Nord Deux-Sèvres	300	LGT	PU	Ernest Perochon	79202	PARTHENAY
79 0790036K	Nord Deux-Sèvres	300	LGT	PU	Jean Moulin	79329	THOUARS
79 0790080H	Nord Deux-Sèvres	306	LPO	PRSC	St Joseph	79049	BRESSUIRE
79 0790702J	Nord Deux-Sèvres	320	LP	PU	Simone Signoret	79049	BRESSUIRE
79 0791029P	Nord Deux-Sèvres	320	LP	PU	Léonard de Vinci	79049	BRESSUIRE
79 0790090U	Nord Deux-Sèvres	320	LP	PU	Les Grippeaux	79202	PARTHENAY
79 0790038M	Nord Deux-Sèvres	320	LP	PU	Jean Moulin	79329	THOUARS
79 0790059K	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	Ste Agnès	79005	AIRVAULT
79 0790060L	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	St Joseph	79013	ARGENTONNAY
79 0791014Y	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	Notre Dame	79049	BRESSUIRE
79 0790063P	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	François d'Assise	79062	CERIZAY
79 0790065S	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	Ste Anne	79079	MAULEON
79 0790067U	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	Charles Péguy	79179	MONCOUTANT-SUR-SEVRE
79 0790061M	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	Abbé Pierre	79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79 0790071Y	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	St Joseph	79202	PARTHENAY
79 0790074B	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	St Joseph	79311	SECONDIGNY
79 0791017B	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	St Charles	79329	THOUARS

79 0790704L	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Voltaire	79005	AIRVAULT
79 0790003Z	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Blaise Pascal	79013	ARGENTONNAY
79 0790091V	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Jules Supervielle	79049	BRESSUIRE
79 0790945Y	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Georges Clémenceau	79062	CERIZAY
79 0790001X	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Raymond Migaud	79001	L'ABSIE
79 0790004A	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Molière	79014	LORETZ-D'ARGENTON
79 0790044U	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Roger Thabault	79172	MAZIERES-EN-GATINE
79 0790020T	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Maurice Fombeure	79176	MENIGOUTE
79 0790966W	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Jacques Prévert	79179	MONCOUTANT-SUR-SEVRE
79 0790030D	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Du Marchioux	79202	PARTHENAY
79 0791042D	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Pierre Mendès France	79202	PARTHENAY
79 0790032F	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	François Villon	79299	SAINT-VARENT
79 0790034H	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Louis Merle	79311	SECONDIGNY
79 0790035J	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Jean de La Fontaine	79326	THENEZAY
79 0790708R	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Marie de la Tour d'Auvergne	79329	THOUARS
79 0791002K	Nord Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Jean Rostand	79329	THOUARS
79 0790979K	Nord Deux-Sèvres	370	EREA	PU	Françoise Dolto	79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79 0790019S	Sud Deux-Sèvres	300	LGT	PU	Joseph Desfontaines	79174	MELLE
79 0790023W	Sud Deux-Sèvres	300	LGT	PU	Jean Macé	79191	NIORT
79 0790024X	Sud Deux-Sèvres	300	LGT	PU	Paul Guérin	79191	NIORT
79 0791062A	Sud Deux-Sèvres	300	LGT	PU	Venise Verte	79191	NIORT
79 0790078F	Sud Deux-Sèvres	306	LPO	PRSC	St André	79191	NIORT
79 0790031E	Sud Deux-Sèvres	306	LPO	PU	Haut Val de Sèvre	79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79 0791188M	Sud Deux-Sèvres	315	EE	PU	Microlycée du Haut Val de Sèvre	79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79 0790015M	Sud Deux-Sèvres	320	LP	PU	Jean-François Cail	79083	CHEF-BOUTONNE
79 0790043T	Sud Deux-Sèvres	320	LP	PU	Paul Guérin	79191	NIORT
79 0790928E	Sud Deux-Sèvres	320	LP	PU	Carrosserie G Barré	79191	NIORT
79 0790964U	Sud Deux-Sèvres	320	LP	PU	Thomas Jean Main	79191	NIORT
79 0791016A	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	Notre Dame	79191	NIORT
79 0791134D	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	Antoine de St Exupéry	79191	NIORT
79 0790072Z	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PRSC	St André	79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79 0790010G	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Antoine de St Exupéry	79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE
79 0790011H	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	François Albert	79061	CELLES-SUR-BELLE
79 0790013K	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Léo Desavire	79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79 0790014L	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	François Truffaut	79083	CHEF-BOUTONNE
79 0790016N	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Henri Martineau	79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79 0790699F	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Albert Camus	79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
79 0790965V	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Jean Vilar	79048	LA CRECHE
79 0790021U	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	de l'Orangerie	79184	LA MOTHE-SAINT-HERAY
79 0790017P	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Jean Monnet	79148	LEZAY
79 0790929F	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	René Caillié	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON
79 0790943W	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Du Pinier	79174	MELLE
79 0790027A	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Jean Zay	79191	NIORT
79 0790052C	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Pierre et Marie Curie	79191	NIORT
79 0790089T	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Gérard Philipe	79191	NIORT
79 0790703K	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Philippe de Commynes	79191	NIORT
79 0790709S	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Fontanes	79191	NIORT
79 0790710T	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	François Rabelais	79191	NIORT
79 0790950D	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Emile Zola	79216	PRAHECCQ
79 0790978J	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Denfert Rochereau	79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
79 0790033G	Sud Deux-Sèvres	340	CLG	PU	Anne Frank	79307	SAUZE-VAUSSAIS
86 0860003L	Nord Vienne	300	LGT	PU	Marcelin Berthelot	86066	CHATELLERAULT
86 0860005N	Nord Vienne	300	LGT	PU	Edouard Branly	86066	CHATELLERAULT
86 0860021F	Nord Vienne	300	LGT	PU	Guy Chauvet	86137	LOUDUN
86 0860752A	Nord Vienne	320	LP	PRSC	Saint Gabriel N-D	86066	CHATELLERAULT
86 0860006P	Nord Vienne	320	LP	PU	Edouard Branly	86066	CHATELLERAULT
86 0861113T	Nord Vienne	320	LP	PU	Le Verger	86066	CHATELLERAULT
86 0860022G	Nord Vienne	320	LP	PU	Marc Godrie	86137	LOUDUN
86 0860753B	Nord Vienne	340	CLG	PRSC	St Gabriel-Notre Dame	86066	CHATELLERAULT
86 0860763M	Nord Vienne	340	CLG	PRSC	St Pierre	86092	DANGE-SAINT-ROMAIN
86 0860765P	Nord Vienne	340	CLG	PRSC	Chavagnes St Joseph	86137	LOUDUN
86 0860702W	Nord Vienne	340	CLG	PU	Jean-Macé	86066	CHATELLERAULT
86 0860876K	Nord Vienne	340	CLG	PU	George Sand	86066	CHATELLERAULT
86 0860984C	Nord Vienne	340	CLG	PU	René Descartes	86066	CHATELLERAULT
86 0860015Z	Nord Vienne	340	CLG	PU	Bellevue	86092	DANGE-SAINT-ROMAIN
86 0860043E	Nord Vienne	340	CLG	PU	Léon Huet	86207	LA ROCHE-POSAY
86 0860020E	Nord Vienne	340	CLG	PU	Arsène Lambert	86128	LENCLOITRE
86 0860023H	Nord Vienne	340	CLG	PU	Joachim Du Bellay	86137	LOUDUN
86 0860027M	Nord Vienne	340	CLG	PU	Georges David	86160	MIREBEAU
86 0860044F	Nord Vienne	340	CLG	PU	Maurice Bedel	86224	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
86 0860045G	Nord Vienne	340	CLG	PU	Isaac de Razilly	86225	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
86 0860049L	Nord Vienne	340	CLG	PU	Camille Guérin	86298	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
86 0860755D	Sud Vienne	300	LGT	PRSC	Isaac de L'Etoile (Feuillants)	86194	POITIERS
86 0860903P	Sud Vienne	300	LGT	PRSC	Union Chrétienne	86194	POITIERS
86 0860009T	Sud Vienne	300	LGT	PU	André Theuriet	86078	CIVRAY
86 0861223M	Sud Vienne	300	LGT	PU	LP2I	86115	JAUNAY-MARIGNY
86 0860028N	Sud Vienne	300	LGT	PU	Jean Moulin	86165	MONTMORILLON
86 0860034V	Sud Vienne	300	LGT	PU	Victor Hugo	86194	POITIERS
86 0860035W	Sud Vienne	300	LGT	PU	Camille Guérin	86194	POITIERS
86 0860038Z	Sud Vienne	300	LGT	PU	Aliénor d'Aquitaine	86194	POITIERS
86 0861228T	Sud Vienne	300	LGT	PU	Bois d'Amour	86194	POITIERS
86 0860774Z	Sud Vienne	306	LPO	PRSC	St Jacques de Comp.	86194	POITIERS
86 0860789R	Sud Vienne	306	LPO	PRSC	Isaac de L'Etoile (Porteau)	86194	POITIERS
86 0860037Y	Sud Vienne	306	LPO	PU	Nelson Mandela	86194	POITIERS
86 0861408N	Sud Vienne	306	LPO	PU	Kyoto	86194	POITIERS
86 0860010U	Sud Vienne	320	LP	PU	Les Terres Rouges	86078	CIVRAY
86 0860029P	Sud Vienne	320	LP	PU	Raoul Mortier	86165	MONTMORILLON

86 0860039A	Sud Vienne	320 LP	PU	Le Dolmen	86194 POITIERS
86 0860823C	Sud Vienne	320 LP	PU	Réaumur	86194 POITIERS
86 0860761K	Sud Vienne	340 CLG	PRSC	Jeanne d'Arc	86078 CIVRAY
86 0860764N	Sud Vienne	340 CLG	PRSC	Sacré Cœur	86115 JAUNAY-MARIGNY
86 0860768T	Sud Vienne	340 CLG	PRSC	St Martial	86165 MONTMORILLON
86 0860756E	Sud Vienne	340 CLG	PRSC	Isaac de l'Etoile (St Stanislas)	86194 POITIERS
86 0860758G	Sud Vienne	340 CLG	PRSC	La Providence	86194 POITIERS
86 0860759H	Sud Vienne	340 CLG	PRSC	Union Chrétienne	86194 POITIERS
86 0861447F	Sud Vienne	340 CLG	PRSC	St Jacques de Comp.	86194 POITIERS
86 0860762L	Sud Vienne	340 CLG	PRSC	St Martin	86082 VALENCE-EN-POITOU
86 0860772X	Sud Vienne	340 CLG	PRSC	Notre Dame de La Chaume	86294 VOUILLE
86 0860799B	Sud Vienne	340 CLG	PU	Jules Verne	86041 BUXEROLLES
86 0860002K	Sud Vienne	340 CLG	PU	Romain Rolland	86061 CHARROUX
86 0860792U	Sud Vienne	340 CLG	PU	Gerard Philipe	86070 CHAUVIGNY
86 0860053R	Sud Vienne	340 CLG	PU	Camille Claudel	86078 CIVRAY
86 0860016A	Sud Vienne	340 CLG	PU	Jean Jaurès	86103 GENCAY
86 0861038L	Sud Vienne	340 CLG	PU	St-Exupéry	86115 JAUNAY-MARIGNY
86 0860019D	Sud Vienne	340 CLG	PU	Arthur Rimbaud	86121 LATILLE
86 0860017B	Sud Vienne	340 CLG	PU	René Cassin	86112 L'ISLE-JOURDAIN
86 0861053C	Sud Vienne	340 CLG	PU	Jean Monnet	86139 LUSIGNAN
86 0860026L	Sud Vienne	340 CLG	PU	Louise Michel	86140 LUSSAC-LES-CHATEAUX
86 0860031S	Sud Vienne	340 CLG	PU	Jean Moulin	86165 MONTMORILLON
86 0860032T	Sud Vienne	340 CLG	PU	Jean Rostand	86177 NEUVILLE-DE-POITOU
86 0860040B	Sud Vienne	340 CLG	PU	Jardin des Plantes	86194 POITIERS
86 0860076R	Sud Vienne	340 CLG	PU	Jean Moulin	86194 POITIERS
86 0860723U	Sud Vienne	340 CLG	PU	Pierre Ronsard	86194 POITIERS
86 0860791T	Sud Vienne	340 CLG	PU	François Rabelais	86194 POITIERS
86 0861071X	Sud Vienne	340 CLG	PU	Henri IV	86194 POITIERS
86 0861072Y	Sud Vienne	340 CLG	PU	France Bloch-Sérazin	86194 POITIERS
86 0861092V	Sud Vienne	340 CLG	PU	Ferdinand Clovis Pin	86194 POITIERS
86 0861073Z	Sud Vienne	340 CLG	PU	Théophraste Renaudot	86214 SAINT-BENOIT
86 0860046H	Sud Vienne	340 CLG	PU	Prosper Mérimée	86246 SAINT-SAVIN
86 0860014Y	Sud Vienne	340 CLG	PU	André Brouillet	86082 VALENCE-EN-POITOU
86 0860047J	Sud Vienne	340 CLG	PU	Frédéric et Irène Joliot Curie	86293 VIVONNE
86 0861457S	Sud Vienne	340 CLG	PU	Joséphine Baker	86297 VOUNEUIL-SOUS-BIARD
86 0860793V	Sud Vienne	370 EREA	PU	Anne Frank	86157 MIGNALOUX-BEAUVOIR